



## Arrêt

**n° 201 671 du 26 mars 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul, 7B  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2018, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante, née le 12 juillet 1994 en Inde, réside en Belgique depuis l'année 2016.

Le 13 mars 2018, la partie requérante a été interpellée par les services de police, aux motifs de séjour illégal et de « travail au noir ».

Le même jour, la partie défenderesse a fait parvenir à la partie requérante un questionnaire, dans le cadre du respect du droit à être entendu, qui n'a pu cependant être complété, la partie requérante ne parlant apparemment que l'hindi, et ne disposant pas d'un interprète.

Le 13 mars 2018 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, libellé comme suit :

**Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : [xxx]

Prénom : [xxx]

Date de naissance : 12.07.1994

Lieu de naissance : ?

Nationalité : indienne

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

**Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° LI55LAXXXXX/2018 rédigé par ZP de Liège pour séjour illégal. Le PV pour travail au noir sera rédigé par l'ONSS.**

**Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.**

**L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.**

**Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.**

**Reconduite à la frontière**

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

**L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.**

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.**

**Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° LI55LAXXXXX/2018 rédigé par ZP de Liège pour séjour illégal. Le PV pour travail au noir sera rédigé par l'ONSS.**

**Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.**

**Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.**

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

**L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.  
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.**

#### **Maintien**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

**L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.**

**L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

**Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »**

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 13 mars 2018.

Le 14 mars 2018, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le 15 mars 2015, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinques) ainsi qu'une décision de maintien en lieu déterminé (annexe 39bis).

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour. Au jour de l'audience, elles ne semblent pas avoir été entreprises d'un recours.

Le 21 mars 2018, la partie requérante, sur le conseil de son avocat, a renoncé à sa demande d'asile.

## **2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

### **3. Décision de maintien en vue d'éloignement.**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **5. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.**

5.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247).

5.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui suit :

*« Le requérant estime que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire et son éloignement vers l'inde (sic) risque de lui cause un préjudice grave et difficilement réparable.*

*Ainsi, en plus d'une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, l'exécution de l'acte attaqué constituerait manifestement un traitement inhumain et dégradant.*

*Traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH.*

*En effet, à l'heure actuelle, le requérant est séparé de sa famille qui vit en Belgique.*

*Il existe donc bien dans le chef de l'intéressé un préjudice en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué. »*

5.3. Force est de constater, en premier lieu, que la partie requérante a reconnu à l'audience n'avoir aucun grief à faire valoir dans le cadre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

S'agissant ensuite de sa relation avec sa famille en Belgique, le Conseil observe qu'il appert de ses déclarations qu'il s'agit d'un oncle et d'une tante avec lesquels il vivrait depuis deux ans environs. Force est de constater que la partie requérante ne donne aucune autre indication sur la consistance de la vie familiale ainsi alléguée, et ne donne aucune information sur ses attaches en Inde, pays qu'elle a quitté deux ans auparavant, et dès lors vers l'âge de 21 ans et où elle semble avoir passé la majeure partie de son existence.

Enfin, le Conseil relève que l'acte attaqué consiste en une mesure d'éloignement ponctuelle du territoire qui n'est en principe pas susceptible de causer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'intéressé, à la supposer établie.

Il convient également de relever que la partie requérante, n'ayant durant les deux ans de présence sur le territoire entrepris aucune démarche en vue de régulariser sa situation de séjour, est largement à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Il s'ensuit qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

La demande de suspension d'extrême urgence doit, en conséquence, être rejetée.

## **6. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,  
Mme A. KESTEMONT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY